



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentis

Question écrite n° 22786

Texte de la question

M. Marc Goua attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'entrée en apprentissage. La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels stipulait que les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile pouvait souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifiaient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. Or la loi sur la refondation de l'école de la République, par son article 38, supprime la possibilité de devenir apprenti pour les jeunes atteignant l'âge de quinze ans au cours de l'année civile ou ayant suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. Un jeune ayant donc acquis le socle de connaissance commun ne pourra plus entrer en formation par apprentissage avant sa date d'anniversaire de ses quinze ans. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre envers les jeunes qui sortent de troisième souhaitant apprendre un métier par apprentissage en suivant un CAP ou un bac pro et qui n'auront pas quinze ans à la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Marc Goua](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22786

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3471

Question retirée le : 7 avril 2015 (Retrait à l'initiative de l'auteur)